



ARRÊTÉ N° LAC 24 - 671 du

- 7 MARS 2024

AUTORISATION D'ÉTABLIR UN RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION TRÈS HAUT DÉBIT

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG/C2 du 14 novembre 2011 relative au réseau routier départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-2421 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande présentée le 23 février 2024 par AXIONE BOURGES demeurant TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX pour le compte de BERRY TRÈS HAUT DÉBIT demeurant 39-41 avenue Jean Jaurès – 18100 VIERZON,

AR R E T E

Article 1 – Objet

BERRY TRÈS HAUT DÉBIT est autorisé à créer un réseau le long de la RD 42, entre les PR 4+681 et PR 4+850, lieu-dit "Les Vignaux" sur le territoire de la commune de GOURNAY.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie départementale.

● les conditions suivantes :

- Le réseau sera implanté le long de la RD 42 dans le sens Gournay vers Buxières-d'Aillac :
- Côté droit sous accotement, du PR 4+681 au PR 4+850,
- Remblayage des tranchées sous accotements :
 - GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie

Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.

- **Longueur réseau** : 200 ml

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de l'Unité Territoriale de LA CHATRE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au 02 54 30 88 97 - avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur, est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5 – Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 6 - Modalités d'entretien et d'exploitation

BERRY TRÈS HAUT DÉBIT devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 7 - Redevance

L'occupant devra verser au Département une redevance annuelle dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Général n°CG/C2 du 14 novembre 2011 relative au réseau routier départemental.

Article 8 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 9 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

Elle est accordée jusqu'au 31/12/2037.

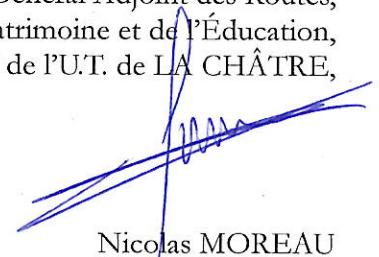
Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au maire de GOURNAY,
- au Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation,
le Chef de l'U.T. de LA CHÂTRE,



Nicolas MOREAU

Récolement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,
Le

Renseignements:

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2, rue Joseph Agcorges – BP 152 – 36400 LA CHÂTRE - Tél. 02.54.62.12.20

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.